(N° 69.)

Chambre des Représentants.

Séance du 1er Février 1858.

Maintien de la session de Pâques, en 1858, pour tous les jurys d'examen universitaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 58 de la loi du 1er mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, est ainsi conçu :

« Art. 58. Par dérogation aux dispositions contenues dans le 2me § de l'article 23, les récipiendaires de toute catégorie pourront encore se présenter devant le jury, à la session de Pâques de cette année, pour y subir leur examen, conformément à la présente loi. »

Aux termes du 2me § de l'article 23, la session de Pâques est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur, dans chaque faculté, et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens.

Quand la Chambre des Représentants, sur la proposition d'un de ses membres, a voté la disposition transitoire contenue dans l'article 58, on était au mois de février 1857, et on pouvait présumer que la nouvelle loi serait promulguée avant la session de Pâques. Toutefois, cette promulgation n'a pu avoir lieu qu'assez longtemps après la session, de sorte que la disposition transitoire dont il s'agit n'a pu recevoir d'exécution.

Des pétitions ont été adressées à la Chambre et au Gouvernement pour demander que la disposition de l'article 58 fût rendue applicable à la session de Pâques de la présente année.

Le Gouvernement pense qu'il est équitable de faire droit à cette demande.

Le Roi m'a, en conséquence, chargé de présenter, en Son nom, à la Chambre, le projet de loi ci-joint.

La mesure a un caractère d'urgence : il faut que les élèves intéressés qui voudront en profiter aient le temps de se préparer aux examens.

Je prie dès lors la Chambre de vouloir bien faire du projet de loi l'objet de ses plus prochaines délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le rapport, et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

« ARTICLE UNIQUE. — La disposition transitoire contenue » dans l'article 58 de la loi du 1er mai 1857, sur les jurys » d'examen pour les grades académiques, est rendue appli- » cable à la session de Pâques de l'année 1858. »

ART. 2.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 janvier 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.